58ème ANNEE



Correspondant au 25 décembre 2019

الجمهورية الجرزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسم سي الم

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موانین موراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ |
|------------------------------------|--|--|---|
| | 1 An | 1 An | Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 |
| Edition originale | 1090,00 D.A | 2675,00 D.A | ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 |
| Edition originale et sa traduction | 2180,00 D.A | 5350,00 D.A | C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ |
| | | (Frais d'expédition en sus) | BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

| Décret présidentiel n° 19-353 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire |
|---|
| Décret présidentiel n° 19-354 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale |
| Décret présidentiel n° 19-355 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale |
| Décret présidentiel n° 19-356 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction générale de la sécurité intérieure du ministère de la défense nationale 10 |
| Décret présidentiel n° 19-361 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du Premier ministre |
| Décret présidentiel n° 19-362 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement |
| Décret présidentiel n° 19-363 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du Premier ministre |
| Décret présidentiel n° 19-364 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 chargeant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville de l'intérim du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire |
| Décret Présidentiel n° 19-365 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Sadr » |
| Décret Présidentiel n° 19-366 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Sadr » |
| Décret présidentiel n° 19-367 du 26 Rabie Ethani 1441 correspondant au 23 décembre 2019 portant déclaration de deuil national 12 |
| Décret exécutif n° 19-357 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs |
| Décret exécutif n° 19-358 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme |
| Décret exécutif n° 19-359 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière |
| Décret exécutif n° 19-360 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables |
| DECISIONS INDIVIDUELLES |
| Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence de la République |
| Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République |
| Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République |

SOMMAIRE (suite)

| Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République |
|--|
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique |
| Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du commerce |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya d'Alger |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la communication |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice des médias au ministère de la communication |
| Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme |
| Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas |
| Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination à la Présidence de la République |
| Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement) |
| Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination du directeur général des transmissions nationales |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du recteur de l'université de Annaba |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère du commerce |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de l'inspecteur général au ministère du commerce |
| Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère de la communication |
| Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme |

SOMMAIRE (suite)

| ARRETES, DECISIONS ET AVIS | |
|---|----|
| MINISTERE DES FINANCES | |
| Arrêté du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019 portant délégation de signature au président de la cellule de traitement du renseignement financier | 18 |
| MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE | |
| Arrêté du 26 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 29 juillet 2019 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche | 18 |
| MINISTERE DE LA CULTURE | |
| Arrêté interministériel du 15 Safar 1441 correspondant au 14 octobre 2019 portant création du bulletin officiel du ministère de la culture | 26 |
| MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE | |
| Arrêtés du 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs | 27 |

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-353 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-28 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de huit cent trente-trois millions neuf cent deux mille dinars (833.902.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2019, un crédit de huit cent trente-trois millions neuf cent deux mille dinars (833.902.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|--|--------------------------|
| | MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE | |
| | SECTION I ADMINISTRATION GENERALE | |
| | SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III MOYENS DES SERVICES | |
| | 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-01 | Administration centrale — Remboursement de frais | 22.000.000 |
| 34-90 | Administration centrale — Parc automobile | 6.000.000 |
| | Total de la 4ème partie | 28.000.000 |
| | 5ème Partie | |
| | Travaux d'entretien | |
| 35-01 | Administration centrale — Entretien des immeubles | 21.500.000 |
| | Total de la 5ème partie | 21.500.000 |

ETAT ANNEXE (suite)

| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|---|--------------------------|
| | 7ème Partie Dépenses diverses | |
| 37-04 | Administration centrale — Conférences et séminaires | 93.252.000 |
| | Total de la 7ème partie | 93.252.000 |
| | Total du titre III | 142.752.000 |
| | TITRE IV | |
| | INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| | 6ème Partie | |
| | Action sociale — Assistance et solidarité | |
| 46-02 | Intervention de l'Etat en cas d'évènements calamiteux ou de sinistres | 90.500.000 |
| | Total de la 6ème partie | 90.500.000 |
| | Total du titre IV | 90.500.000 |
| | Total de la sous-section I | 233.252.000 |
| | Total de la section I | 233.252.000 |
| | SECTION VI | |
| | DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 4ème Partie | |
| | Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-04 | Direction générale des transmissions nationales — Charges annexes | 600.650.000 |
| | Total de la 4ème partie | 600.650.000 |
| | Total du titre III | 600.650.000 |
| | Total de la sous-section I | 600.650.000 |
| | Total de la section VI | 600.650.000 |
| | Total des crédits ouverts | 833.902.000 |

Décret présidentiel n° 19-354 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-34 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la ministre de l'éducation nationale :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2019, un crédit de dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|---|--------------------------|
| | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE | |
| | SECTION I | |
| | SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION II | |
| | SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-11 | Service déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial | 20.000.000 |
| | Total de la 3ème partie | 20.000.000 |
| | Total du titre III | 20.000.000 |
| | Total de la sous-section II | 20.000.000 |
| | | |

ETAT ANNEXE (suite)

| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|---|--------------------------|
| | SOUS-SECTION III | |
| | ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | Personnel — Rémunérations d'activités | |
| 31-21 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités | 861.519.000 |
| 31-22 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — indemnités et allocations diverses | 3.806.240.000 |
| 31-31 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités | 438.448.000 |
| 31-32 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses | 1.699.590.000 |
| | Total de la 1ère partie | 6.805.797.000 |
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-21 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial | 200.000.000 |
| 33-23 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fodamental — Sécurité sociale | 2.045.933.000 |
| 33-31 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial | 180.000.000 |
| 33-33 | Service déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale | 748.270.000 |
| | Total de la 3ème partie | 3.174.203.000 |
| | Total du titre III | 9.980.000.000 |
| | Total de la sous-section III | 9.980.000.000 |
| | Total de la section I | 10.000.000.000 |
| | Total des crédits ouverts | 10.000.000.000 |

Décret présidentiel n° 19-355 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa $1^{\rm er}$);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-50 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de quatre millions deux cent mille dinars (4.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de quatre millions deux cent mille dinars (4.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés au tableau annexé.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

| N°S DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------|--|--------------------------|
| | MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE | |
| | SECTION I | |
| | ADMINISTRATION CENTRALE | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 4ème Partie | |
| | Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-01 | Administration centrale — Remboursement de frais | 3.100.000 |
| 34-04 | Administration centrale — Charges annexes | 1.100.000 |
| | Total de la 4ème partie | 4.200.000 |
| | Total du titre III | 4.200.000 |
| | Total de la sous-section I | 4.200.000 |
| | Total de la section I | 4.200.000 |
| | Total des crédits ouverts | 4.200.000 |

Décret présidentiel n° 19-356 du 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction générale de la sécurité intérieure du ministère de la défense nationale.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°), 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 14-183 du 13 Chaâbane 1435 correspondant au 11 juin 2014 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité ;

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'Armée Nationale Populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer un service d'investigation judiciaire de la direction générale de la sécurité intérieure du ministère de la défense nationale et de fixer ses missions et son organisation, désigné ci-après le « service ».

Art. 2. — Le service a pour missions de rechercher et de constater les infractions relevant de sa compétence, conformément aux lois et aux règlements, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte.

Il reçoit à ce titre les dénonciations et les plaintes et procède aux enquêtes préliminaires.

- Art. 3. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le service exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.
- Art. 4. Les officiers et les agents de police judiciaire du service exercent leurs missions dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Art. 5. Le service est dirigé par un officier supérieur nommé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 6. Pour l'exécution de ses missions, le service dispose de services régionaux, d'un service territorial et de brigades d'investigations judiciaires mobiles.
- Art. 7. Les officiers et les agents de police judiciaire du service sont désignés en cette qualité, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- Art. 8. L'organisation et les attributions des composantes du service, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.
- Art. 9. Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret présidentiel n° 14-183 du 13 Chaâbane 1435 correspondant au 11 juin 2014 portant création, missions et organisation du service d'investigation judiciaire de la direction de la sécurité intérieure du département du renseignement et de la sécurité.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1441 correspondant au 17 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.
————★———

Décret présidentiel n° 19-361 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (5° et 6°);

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination de M. Nour-Eddine BEDOUI, Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de démission du Premier ministre ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Premier ministre, exercées par M. Nour-Eddine BEDOUI.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 19-362 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (6°);

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Salah Eddine DAHMOUNE.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE. ———★ ———

Décret présidentiel n° 19-363 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (5° et 6°);

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 19-361 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 mettant fin aux fonction du Premier ministre :

Décrète:

Article 1er. — M. Sabri BOUKADOUM, ministre des affaires étrangères, est chargé d'assurer l'intérim du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.
———★ ————

Décret présidentiel n° 19-364 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 chargeant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville de l'intérim du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (6°);

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 19-362 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète:

Article 1er. — M. Kamal BELDJOUD, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est chargé d'assurer l'intérim du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret Présidentiel n° 19-365 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Sadr ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6° et 10°) et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Sadr » est décernée à M. Abdelkader BENSALAH, Chef de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret Présidentiel n° 19-366 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Sadr ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6° et 10°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national, notamment son article 14;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Sadr » est décernée à M. le Général de corps d'armée Ahmed GAID SALAH, vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 19-367 du 26 Rabie Ethani 1441 correspondant au 23 décembre 2019 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national :

Vu le décès du Général de corps d'armée, Ahmed GAID SALAH, vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire;

Décrète:

Article 1er. — Un deuil national de trois (3) jours est déclaré, à compter du 23 décembre 2019.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices abritant les institutions, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1441 correspondant au 23 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.
———★———

Décret exécutif n° 19-357 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-33 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décréte:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinq cent soixante-dix mille dinars (570.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 34 -93 « Services déconcentrés de l' Etat — Loyers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq cent soixante-dix mille dinars (570.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 34 -92 « Administration centrale — Loyers ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

Décret exécutif n° 19-358 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-40 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décréte :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinq millions deux cent mille dinars (5.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinq millions deux cent mille dinar (5.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 34-02 « Administration centrale — Matériel et mobilier ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

Décret exécutif n° 19-359 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-49 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décréte:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 31-12 « Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 31-13 « Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunération — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

Décret exécutif n° 19-360 du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-52 du 21 Journada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Décréte:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables et au chapitre n° 34-14 « Services déconcentrés de l'environnement — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 portant nomination de M. Nourredine AYADI secrétaire général de la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de la Présidence de la République exercées par M. Nourredine AYADI, appelé a exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92 -2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République;

Décrète :

Article 1er. — M. Nourredine AYADI est nommé directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92 -2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République;

Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed El Amine MESSAID est nommé secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions à la Présidence de la République, exercées par MM.:

- Hocine Bouderbali, chargé d'études et de synthèse ;
- Laïd Guetitech, chargé d'études et de synthèse ;
- Mahfoud Melloud, chargé d'études et de synthèse ;
- Bekai Hadj Kaddour, chef d'études ;
- Younes Mansouri, chef d'études.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de sythèses à la Présidence de la République, exercées par M. Nasr-Eddine Guemmour.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par, M. M'Hamed Mohamed Salah Eddine Seddiki.

----*----

Décrets présidentiels du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Blida 1, exercées par M. Mohamed Tahar Abadlia, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Annaba, exercées par M. Ammar Haiahem.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Mourad Belhaddad, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère du commerce, exercées par M. Djilali Lebibet, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce de la wilaya d'Alger, exercées par, M. Karim Gueche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la communication, exercées par M. Abdelkader Lalmi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de la directrice des médias au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de la directrice des médias au ministère de la communication, exercées par Mme. Fatma-Zohra Bouzara, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme, exercées par M. Abdeltif Zaïd, admis à la retraite.

----*----

Décrets présidentiels du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Abdelkayoum Laadraa, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Abdelouahab Rabah, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, sont nommés à la Présidence de la République, Mmes et MM.:

- Hocine Bouderbali, directeur d'études ;
- Laïd Guetitech, directeur d'études ;
- Mahfoud Melloud, directeur d'études ;
- Mohamed Aniat, chargé d'études et de synthèse ;
- Bekaï Hadj Kaddour, chargé d'études et de synthèse ;
- Younes Mansouri, chargé d'études et de synthèse ;
- Ali Beldi, sous-directeur;
- Abdelwahab Hellal, sous-directeur;
- Badiaa Dakiche, sous-directrice;
- Mohamed Mehdi Abad, chef d'études ;
- Amina Hamidi, chef d'études;
- Nacéra Termoul, chef d'études ;
- Radia Saoudi, chef d'études.---★----

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, sont nommés à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), Mmes. et MM. :

- Amel Bensaid, sous-directrice;
- Abdelaziz Benlahcene, sous-directeur;
- Nora Zeddani, sous-directrice;
- Mohamed Hamed, sous-directeur;
- Hamida Tahmi, sous-directrice,
- Fatiha Braikia, chef d'études.

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination du directeur général des transmissions nationales.

----*----

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, M. Azzeddine Zemih est nommé directeur général des transmissions nationales.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, M. Mohamed Tahar Abadlia est nommé secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

----*----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du recteur de l'université de Annaba.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, M. Mohamed Manaa est nommé recteur de l'université de Annaba.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, M. Mourad Belhaddad est nommé secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, M. Karim Gueche est nommé secrétaire général du ministère du commerce.

---*---

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de l'inspecteur général du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, M. Djilali Lebibet est nommé inspecteur général du ministère du commerce.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général du ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, Mme. Fatma-Zohra Bouzara est nommée secrétaire général du ministère de la communication.

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, M. Abdelkayoum Laadraa, est nommé directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019 portant délégation de signature au président de la cellule de traitement du renseignement financier.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant nomination de M. SAIDI Sid Ahmed en qualité de président de la cellule de traitement du renseignement financier pour un mandat de quatre (4) années ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. SAIDI Sid Ahmed, président de la cellule de traitement du renseignement financier, à l'effet de signer au nom du ministre des finances tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1441 correspondant au 4 décembre 2019.

Mohamed LOUKAL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 26 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 29 juillet 2019 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Et après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

* Filière ingénierie :

Grade d'ingénieur d'Etat de soutien à la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve technique de spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'ingénieur d'Etat de soutien à la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2;
- 2- Une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve pratique dans la spécialité du candidat, durée 2 heures, coefficient 2.

— Grade d'ingénieur principal de soutien à la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve technique de spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

— Grade d'ingénieur principal de soutien à la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve pratique dans la spécialité du candidat, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'ingénieur en chef de soutien à la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve pratique dans la spécialité du candidat, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'attaché d'ingénierie (concours sur épreuves):

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade de technicien de soutien à la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

— Grade de technicien de soutien à la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve pratique dans la spécialité du candidat, durée 2 heures, coefficient 1.

— Grade de technicien supérieur de soutien à la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade de technicien supérieur de soutien à la recherche (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;

- 2- Une épreuve théorique en rapport avec la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3 -Une épreuve pratique dans la spécialité du candidat, durée 2 heures, coefficient 1.

— Grade d'adjoint technique de soutien à la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve d'étude de texte, durée 2 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'adjoint technique de soutien à la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve d'étude de texte, durée 2 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve sur un sujet en rapport avec la spécialité du candidat, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve pratique dans la spécialité du candidat, durée 1 heure, coefficient 1.

* Filière information scientifique et technologique

— Grade de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 1 (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

— Grade de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 1 (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

— Grade de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;

3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

— Grade de chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade de chargé de l'information scientifique et technologique principal (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade de chargé de l'information scientifique et technologique principal (examen professionnel):

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade de chargé de l'information scientifique et technologique conseiller (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 4 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade d'assistant de l'information scientifique et technologique (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'assistant de l'information scientifique et technologique (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve en rapport avec la spécialité, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

— Grade d'adjoint de l'information scientifique et technologique (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve d'étude de texte, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'adjoint de l'information scientifique et technologique (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve d'étude de texte, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'agent technique de l'information scientifique et technologique (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de rédaction de texte, durée 2 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

— Grade d'aide technique de l'information scientifique et technologique (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de rédaction de texte, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve d'informatique, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve d'étude de texte, durée 2 heures, coefficient 2.

* Filière administration de soutien de la recherche

Grade d'administrateur de la recherche de niveau 1 (concours sur épreuves) :

1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2;

- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
 - droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - management public ;

durée 3 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'administrateur de la recherche de niveau 1 (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2;
- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
 - droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - management public;

durée 3 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade d'administrateur de la recherche de niveau 2 (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
 - droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - management public;

durée 3 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

Grade d'administrateur de la recherche de niveau 2 (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
- droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - management public;

durée 3 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade d'administrateur principal de la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2;
- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
- droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - management public;

durée 4 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'administrateur principal de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
- droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - management public ;

durée 4 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade d'administrateur de la recherche conseiller (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2;
- 2- Une épreuve au choix sur un thème juridique, administratif ou économique, durée 4 heures, coefficient 3 :
- 3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

— Grade d'assistant de gestion de la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve au choix de droit public (droit administratif ou droit constitutionnel) ou d'économie et finances publiques, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'assistant de gestion de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve au choix de droit public (droit administratif ou droit constitutionnel) ou d'économie et finances publiques, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade d'assistant principal de gestion de la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
- droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - gestion des ressources humaines ;

durée 3 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'assistant principal de gestion de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve au choix dans l'un des domaines suivants :
- droit public (droit administratif ou droit constitutionnel);
 - économie et finances publiques ;
 - gestion des ressources humaines ;

durée 3 heures, coefficient 3;

3- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 2.

— Grade d'adjoint de gestion de la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve d'étude de texte, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'adjoint de gestion de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve d'étude de texte, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'agent de gestion de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de rédaction de texte, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve d'informatique, durée 3 heures, coefficient 3;
- 3- Une épreuve d'étude de texte, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade de secrétaire de gestion de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de rédaction de texte, durée 2 heures, coefficient 2 :
- 2- Une épreuve de secrétariat, durée 3 heures, coefficient 3;
 - 3- Une épreuve d'informatique, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade d'agent technique de gestion de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de rédaction de texte, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve de rédaction administrative, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve d'histoire et de géographie de l'Algérie, durée 2 heures, coefficient 2.

Grade de comptable administratif de la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve de comptabilité publique, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade de comptable administratif de la recherche (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;

- 2- Une épreuve de comptabilité publique, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade de comptable administratif principal de la recherche (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve de comptabilité publique, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de droit administratif ou de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 2.

Grade de comptable administratif principal de la recherche (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale, durée 3 heures, coefficient 2;
- 2- Une épreuve de comptabilité publique, durée 3 heures, coefficient 3 ;
- 3- Une épreuve au choix de droit administratif ou de finances publiques, durée 3 heures, coefficient 2.

* Filière entretien et service :

Grade d'agent d'entretien et de service de niveau 2 (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve comportant plusieurs tests destinés à évaluer la culture professionnelle du candidat, notamment les diverses techniques en rapport avec la spécialité, les aspects relatifs à l'entretien des équipements ainsi que ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve pratique portant sur la spécialité du candidat destinée à évaluer la dextérité et la maîtrise professionnelle du candidat, durée 2 heures, coefficient 3.

Grade d'agent d'entretien et de service de niveau 3 (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve comportant plusieurs tests destinés à évaluer la culture professionnelle du candidat, notamment les diverses techniques en rapport avec la spécialité, les aspects relatifs à l'entretien des équipements ainsi que ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve pratique portant sur la spécialité du candidat destinée à évaluer la dextérité et la maîtrise professionnelle du candidat, durée 2 heures, coefficient 3.

Grade d'agent d'entretien et de service de niveau 4 (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve comportant plusieurs tests destinés à évaluer la culture professionnelle du candidat, notamment les diverses techniques en rapport avec la spécialité, les aspects relatifs à l'entretien des équipements ainsi que ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- 2- Une épreuve pratique portant sur la spécialité du candidat destinée à évaluer la dextérité et la maîtrise professionnelle du candidat, durée 2 heures, coefficient 3.
- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves citées ci-dessus, est éliminatoire.
- Art. 4. Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels, pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :
- 1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :

1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2 - Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20;
- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.
- * Les diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- * Les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure, bénéficient d'une bonification d'un (1) point.
- * La notation des candidats titulaires du diplôme de magistère, s'effectue comme suit :
- 3 points pour la mention « Très bien » ou « Très honorable »;
 - 2,5 points pour la mention « Bien » ou « Honorable » ;
 - 2 points pour la mention « Assez bien »;
 - 1,5 point pour la mention « Passable ».
- * La notation des candidats titulaires du diplôme de doctorat, s'effectue comme suit :
 - 3 points pour la mention « Très honorable » ;
 - 2,5 points pour la mention « Honorable ».
- 2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points):

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de (0,25) point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * des contrats de pré-emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * en qualité de contractuel.
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de six
 (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans l'institution ou l'administration publiques organisant le concours;
- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi inférieur à celui de l'emploi postulé;
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail, accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année, dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 6. L'absence d'un candidat dans l'une des épreuves écrites ou à l'entretien avec le jury de sélection entraîne son élimination du concours ou de l'examen professionnel.
- Art. 7. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid);
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
 - la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation;
 - l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titre s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid) ;
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).
- Art. 9. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels s'effectue selon le critère suivant :
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 10. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite;
- une copie (1) de la carte d'identité nationale ;
- une copie (1) du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat.
- Art. 11. Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement, doivent préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier de candidature par l'ensemble des documents ci-dessous :
- une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
 - un extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;

- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
 - un extrait de l'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
 - deux (2) photos d'identité;
- une attestation justifiant la qualité de veuve ou fils ou fille de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé, le cas échéant accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;
- une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés, en qualité de contractuel, le cas échéant;
- une attestation justifiant le suivi du candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé pour la participation aux concours dans la même spécialité, le cas échéant;
- un document justifiant les travaux ou les études réalisés(ées) par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
 - une fiche familiale pour les candidats mariés ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- une copie de la carte d'handicapé du candidat, le cas échéant.
- Art. 12. Les dossiers de candidature aux examens professionnels comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.
- Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires, remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :
- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN ou de veuve ou de fils (fille) de chahid, le cas échéant.

- Art. 13. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux veuves et enfants de Chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 14. Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011, susvisé.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 29 juillet 2019.

Tayeb BOUZID.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 15 Safar 1441 correspondant au 14 octobre 2019 portant création du bulletin officiel du ministère de la culture.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture par intérim,

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Journada El Oula 1422 correspondant au 13 août 2001 portant création du bulletin officiel du ministère de la communication et de la culture ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques, il est créé un bulletin officiel du ministère de la culture.

- Art. 2. Le bulletin officiel, prévu à la l'article 1er ci-dessus, est commun à l'ensemble des structures de l'administration centrale du ministère de la culture.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel doit comporter, notamment :
- les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère de la culture ;
- les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant de l'administration centrale du ministère de la culture, ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal* officiel.
- Art. 4. Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication semestrielle en langue arabe avec sa traduction en langue française.
- Art. 5. Le bulletin officiel du ministère de la culture revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre chargé de la culture.
- Art. 6. Un exemplaire du bulletin officiel est transmis, obligatoirement, aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 7. Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget de fonctionnement du ministère de la culture.
- Art. 8. L'arrêté interministériel du 23 Journada El Oula 1422 correspondant au 13 août 2001 portant création du bulletin officiel du ministère de la communication et de la culture, est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1441 correspondant au 14 octobre 2019.

Le ministre de la culture par intérim

Le ministre des finances

Hassane RABEHI

Mohamed LOUKAL

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « R H AVENIR », sis au 38 rue Tella Ahcen, 1er étage, route Dely Ibrahim, commune de Chéraga, wilaya d'Alger, est agréé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « LE MONDE DE L'EMPLOI », sis à la cité Salah Boulkeroua, villa n° 450, commune de Skikda, wilaya de Skikda, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.